



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 11 octobre 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum, échevin
Versall, secrétaire

Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Vu les festivités planifiés pour la « Journée de Commémoration Nationale » qui auront lieu dimanche, le 13 octobre 2019 à Junglinster ;
Vu la demande de réserver les 3 emplacements de parkings devant l'église dans la rue du Village ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1^{er} : Dimanche, le 13 octobre 2019, le stationnement est interdit sur les 3 emplacements de parkings devant l'église de Junglinster dans la rue du Village (près du monument aux morts) lesquels sont réservés pour le dépôt de fleurs.

La signalisation afférente est mise en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3 : Le présent règlement prend effet à partir du dimanche, le 13 octobre 2019 de 08:00 à 13:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 octobre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

